



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015078-0016
portant abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
et dissolution du Comité Local d'Information et de Concertation
de l'établissement de S.A.S. GRUEL FAYER situé à Estillac (47310)
suite à la cessation d'activité des installations

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-197-10 du 15 juillet 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement GRUEL FAYER, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-287-6 du 13 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-77-3 du 18 mars 2009 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une plate-forme logistique au 22, route d'Agen à ESTILLAC (47310) par la S.A.S. GRUEL FAYER, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Roublonnière », CS 93801, CHÂTEAUBOURG, 35538 NOYAL SUR VILAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-349-6 du 15 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « GRUEL FAYER », communes d'Estillac et Roquefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013078-0001 du 19 mars 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-77-3 du 18 mars 2009 ;

VU la notification de cessation d'activité présentée le 13 octobre 2014 par la S.A.S. GRUEL FAYER pour son site d'Estillac et le dossier déposé à l'appui de cette notification ;

VU l'enlèvement de l'ensemble des produits et déchets présents sur le site ;

VU la proposition d'usage futur de type industriel, effectuée par l'exploitant, pour ce site ;

VU les courriers adressés à M. le Maire d'Estillac et à la société RAGT, propriétaire des terrains, le 26 septembre 2014 par la S.A.S. GRUEL FAYER ;

VU l'absence de réponse, dans le délai de 3 mois, de M. le Maire d'Estillac et de la société RAGT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, établi suite à une visite réalisée sur le site le 29 janvier 2015, et le procès-verbal de récolement annexé daté du 2 février 2015 ;

VU l'avis en date du 19 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 février 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations de mise en sécurité du site de la S.A.S. GRUEL FAYER sont réalisées et qu'aucune mesure de surveillance ne s'avère nécessaire au vu des résultats de l'étude historique et des investigations réalisées ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des mesures mises en œuvre pour la mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité et de la suppression du risque d'accident majeur, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « GRUEL FAYER » d'Estillac (47310), approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé ne s'avère plus nécessaire ;

CONSIDERANT que, pour les mêmes raisons, le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de l'établissement GRUEL FAYER d'Estillac (47310), par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, n'est plus motivé ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation du Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « GRUEL FAYER » d'Estillac ((47310), approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé, est abrogé. Les prescriptions du règlement annexé sont supprimées dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Dissolution du Comité Local d'Information et de Concertation

Le Comité Local d'Information et de Concertation, créé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 susvisé autour de l'établissement GRUEL FAYER d'Estillac (47310) et modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, est dissous.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est diffusé aux personnes et organismes associés à l'élaboration et au suivi du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement mentionné à l'article 1er ainsi qu'à tous les membres du Comité Local d'Information et de Concertation mentionné à l'article 2.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Estillac (47310) et de Roquefort (47310), et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un affichage sera effectué pendant un mois dans les mairies de ces communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

Il sera également mis à disposition du public en Préfecture, dans les mairies concernées et par voie électronique.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Lot-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Les maires des communes d'Estillac et de Roquefort,
La Directrice Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. GRUEL FAYER.

Agen, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE